Adoption du cadre de gestion des subventions aux associations

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux aides et subventions accordées aux associations ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu les dispositions relatives au contrat d'engagement républicain, dont la souscription est requise pour les associations sollicitant l'octroi d'une subvention publique, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
Considérant la nécessité de garantir une gestion transparente, équitable et sécurisée des subventions publiques attribuées aux associations ;
Considérant la volonté de la collectivité de formaliser une procédure claire, lisible et équitable à destination des associations et des services municipaux ;
Considérant l'importance de mettre en place un calendrier annuel structuré permettant d'assurer une bonne lisibilité du dispositif et de faciliter l'organisation des associations ainsi que l'instruction des demandes par les services municipaux ;
Considérant le principe selon lequel les associations sont responsables du dépôt de leur demande de subvention dans les délais impartis, la collectivité assurant une information publique et générale relative à l'ouverture de la campagne, sans obligation de sollicitation individuelle de chaque association ;
Considérant la nécessité de définir les pièces nécessaires à l'instruction des demandes et de garantir l'égalité de traitement entre les associations ;
Considérant la nécessité d'assurer un suivi et un contrôle de l'utilisation des fonds publics ainsi qu'une évaluation des actions financées ;
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Adoption du cadre de gestion des subventions
D'adopter le **cadre de gestion des subventions aux associations**, tel que présenté en annexe de la présente délibération.
Ce cadre est structuré autour des principales étapes suivantes :

- L'information des associations et l'ouverture des campagnes de dépôt des dossiers ;
- L'instruction des demandes ;
- L'attribution des subventions ;
- Le suivi et le contrôle de l'utilisation des fonds ;
- L'évaluation des actions financées.

Article 2 – Calendrier annuel de référence
De fixer le calendrier annuel de référence suivant :

- **Septembre – octobre :** information des associations et dépôt des dossiers ;
- **Novembre – janvier :** instruction des demandes et étude de la commission compétente ;
- **Janvier – février :** vote et attribution des subventions par le Conseil municipal ;
- **Novembre – décembre :** transmission des bilans et évaluation des actions financées.

La communication relative à la campagne annuelle de subventions est assurée à compter du **10 septembre** par les canaux institutionnels de la collectivité.

Article 3 – Responsabilités des associations
De rappeler que les associations sollicitant une subvention doivent :

- Se tenir informées des campagnes annuelles de subvention et des modalités de dépôt ;
- Respecter les délais fixés par la collectivité ;
- Transmettre un dossier complet et conforme aux pièces demandées.

Tout dossier transmis hors délai ne pourra être instruit, sauf décision exceptionnelle dûment motivée par la collectivité.

Article 4 – Pièces obligatoires
De fixer comme suit la liste des pièces obligatoires à joindre au dossier de demande de subvention :

- Le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé ;
- Le formulaire relatif à l'écoresponsabilité
- Le compte rendu financier de l'action ayant fait l'objet d'un financement antérieur ;
- Le bilan financier de l'association ;
- Le numéro SIRENE de l'association ;
- Les statuts de l'association en cas de modification ou lors d'une première demande.

.
Article 5 – Pièces facultatives
Les associations peuvent ou doivent joindre, à titre complémentaire, toute pièce permettant d'éclairer l'instruction de leur demande, notamment :

- Un extrait des comptes de l'association ;
- Le compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- Tout document utile permettant de présenter le fonctionnement, les activités ou les résultats de l'association.

Article 6 – Recevabilité des dossiers

Les dossiers doivent être transmis par voie électronique, selon les modalités précisées par la collectivité.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable et ne pourra être instruit tant que les pièces manquantes n'auront pas été transmises dans les délais prévus par la collectivité

Article 7 – Modalités d'attribution et de versement
Les subventions sont attribuées par délibération du Conseil municipal, dans la limite des crédits inscrits au budget de la collectivité.
Une convention d'objectifs et de moyens est conclue avec toute association bénéficiant d'une subvention dont le montant annuel dépasse le seuil légal applicable, actuellement fixé à **23 000 euros**.
Le versement des subventions intervient selon les modalités arrêtées par la collectivité, notamment :

- En un seul versement au printemps ;

- Ou, lorsque cela est prévu, en deux versements, comprenant un acompte puis le solde après transmission et examen du bilan de l'action.

Article 8 – Suivi et contrôle
Les services municipaux assurent :

- Le suivi annuel des actions et projets ayant bénéficié d'un financement ;
- Le contrôle de l'utilisation des fonds publics au regard de l'objet de la subvention ;
- L'examen des bilans et comptes rendus transmis par les associations.

En cas de non-conformité, de réalisation partielle ou de non-réalisation de l'action financée, la collectivité pourra demander le **reversement total ou partiel de la subvention**, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
Le reversement pourra notamment être demandé dans les cas suivants :

- La subvention n'a pas été utilisée conformément à son objet ;
- Le projet n'a pas été réalisé ou a été significativement réduit ;
- Le compte rendu financier ou le bilan demandé n'a pas été transmis dans les délais ;
- Des irrégularités dans l'utilisation des fonds publics ont été constatées.

Article 9 – Évaluation des actions financées
L'évaluation des actions financées constitue un élément pris en compte pour :

- L'éventuelle reconduction de la subvention ;
- L'ajustement du montant de la subvention ;
- L'appréciation de la pertinence et de l'efficacité des actions soutenues par la collectivité.

Cette évaluation est réalisée au regard des objectifs fixés, des résultats obtenus, des moyens mobilisés et de l'utilisation des crédits accordés.
Article 10 – Exécution de la délibération
Monsieur/Madame le Directeur général des services, ainsi que les services municipaux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
Ceci exposé, Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré
Nombres de votants :

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.